



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 11 mars 2009
FRANÇAIS
Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal

Assisté de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 11 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS
UNE AFFAIRE DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU le jugement rendu par la Chambre de première instance le 26 février 2009,

VU la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel, accompagnée de son annexe, déposée le 9 mars 2009 par les conseils de Nebojša Pavković (*Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal with Annex*),

VU la demande présentée conjointement le 9 mars 2009 par les conseils de Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević et Nikola Šainović aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel (*Joint Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal*),

VU la demande présentée le 9 mars 2009 par laquelle les conseils de Sreten Lukić se joignent à la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel déposée par les conseils de Nebojša Pavković (*Sreten Lukić's Joinder in the Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal filed by the Pavković Defense*),

VU les articles 12 3), 14 2) et 25 du Statut du Tribunal international et les articles 108 et 127 A) i) de son Règlement de procédure et de preuve,

VU la composition de la Chambre d'appel du Tribunal international, exposée dans le document IT/261 du 17 novembre 2008,

ORDONNONS que, dans l'affaire n° IT-05-87-A, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, la Chambre d'appel soit composée comme suit :

M. le Juge Mehmet Güney

M. le Juge Fausto Pocar

M. le Juge Liu Daqun

M^{me} le Juge Andréia Vaz

M. le Juge Theodor Meron

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du
Tribunal international

/signé/

Patrick Robinson

Le 11 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]